DEUXIÊME PARTIE

CORRESPONDANCE

PART II

CORRESPONDENCE

I. L'AMBASSADEUR DE FRANCE A LA HAYE AU GREFFIER

13 octobre 1949.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une requête introductive d'instance, au nom du Gouvernement français contre le Gouvernement royal d'Égypte.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. RIVIÈRE.

2. LE GREFFIER A L'AMBASSADEUR DE FRANCE A LA HAYE

14 octobre 1949.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre du 13 octobre 1949, par laquelle Votre Excellence a bien voulu m'adresser une requête introductive d'instance, au nom du Gouvernement français contre le Gouvernement royal d'Égypte.

Cette requête a été déposée au Greffe le 13 octobre 1949.

Veuillez agréer, etc.

3. LE GREFFIER AU MINISTRE D'ÉGYPTE A LA HAYE

14 octobre 1949.

Monsieur le Ministre.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'à la date d'hier, 13 octobre 1949, le Gouvernement français, se prévalant de l'article 13 de la convention concernant l'abrogation des capitulations en Égypte, signée à Montreux le 8 mai 1937, et de l'article 40, alinéa 1, du Statut de la Cour, a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance relative aux droits de certains ressortissants français en Égypte.

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence, à titre provisoire, deux exemplaires ronéographiés, certifiés conformes, de la requête de ce Gouvernement. Vous voudrez bien également trouver ci-inclus, en deux exemplaires certifiés conformes, la copie de la lettre par laquelle l'ambassadeur de France à La Haye a transmis la requête. D'autre part, je ne manquerai pas de vous faire parvenir aussitôt que possible des exemplaires imprimés de la requête, qui fera incessamment l'objet des autres communications prescrites par le Statut et par le Règlement.

En attirant votre attention sur le fait qu'aux termes de la requête le Gouvernement français a nommé son agent près la Cour, je me permets de vous rappeler les alinéas 3 et 5 de l'article 35 du Règlement,

lesquels sont ainsi conçus:

« 3. La partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant réception de

cette communication, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent. »

« 5. La désignation d'un agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu par lui au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause. »

Aussitôt que la désignation de l'agent du Gouvernement égyptien aura eu lieu, le Président de la Cour aurait l'intention, aux termes de l'article 37, alinéa I, du Règlement, de le convoquer en même temps que l'agent du Gouvernement français pour se renseigner sur des questions se rattachant à la procédure, en vue de la fixation des délais afférents au dépôt des pièces écrites.

Veuillez agréer, etc.

4. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS (telegram)

October 14th, 1949.

8820 Cable 61 In accordance Statute Article forty paragraph three have honour inform you yesterday October thirteenth received application from French Government against Egyptian Government in Franco-Egyptian case concerning protection French nationals in Egypt application relies on Article thirteen Montreux Convention of 1937 Stop Copies of Application follow.

5. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

October 18th, 1949.

Sir.

With reference to my cable 8820 No. 61 dated October 14th, 1949, I have the honour to confirm that the Government of the French Republic filed on October 13th an application instituting proceedings against the Royal Egyptian Government in the case concerning the protection of French nationals in Egypt.

I would ask you to be good enough, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Court's Statute, to notify Members of the United Nations. For this purpose, I am sending you to-day under separate cover 75 certified true copies and 300 uncertified copies of the appli-

cation.

I shall not fail to inform you of the date for the completion of the written proceedings in this case as soon as it has been fixed.

I have, etc.

6. LE GREFFIER A L'AMBASSADEUR DE BELGIQUE AUX PAYS-BAS 1

18 octobre 1949.

Monsieur l'Ambassadeur.

A la date du 13 octobre 1949, le Gouvernement de la République française a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête par laquelle il a introduit une instance contre le Gouvernement royal d'Égypte.

Copie de cette requête a déjà été transmise à Votre Excellence. Ladite requête invoquant l'article 13 de la Convention de Montreux, du 8 mai 1937, concernant l'abrogation des capitulations en Égypte, convention à laquelle a participé le Gouvernement de Belgique, j'ai l'honneur, conformément à l'article 63 du Statut de la Cour, d'adresser, par la présente, à Votre Excellence la notification prévue par cet article.

Veuillez agréer, etc.

7. LE GREFFIER AU MINISTRE DE FRANCE A LA HAYE 2

18 octobre 1949.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, à titre d'information, que, la requête déposée à la date du 13 octobre 1949 au Greffe de la Cour par le Gouvernement de la République française invoquant l'article 13 de la Convention concernant l'abrogation des capitulations en Égypte, signée à Montreux le 8 mai 1937, j'ai adressé, conformément à l'article 63, n° 1, du Statut de la Cour, la notification prévue audit article aux États, autres que les États en cause, qui ont participé à cette convention.

Veuillez agréer, etc.

¹ Une communication analogue a été adressée à tous les États qui ont participé à la Convention de Montreux du 8 mai 1937, savoir : l'Australie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Grèce, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, l'Union sud-africaine.

Une notification, conformément à l'article 63, fut également adressée au Gouvernement du Pakistan, bien qu'à l'époque de la signature de la Convention de Montreux le Pakistan n'existât pas encore en tant qu'État. Sans préjudice de la décision ultérieure de la Cour, on estima qu'il était sage de prévoir l'éventualité dans laquelle le Pakistan serait, à certains égards, considéré comme un État successeur de l'Inde (cf. le débat sur ce point au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (deuxième session) et la résolution adoptée par cette commission: Comptes rendus sommaires des débats, pp. 37 et sqq.).

2 Une communication analogue a été adressée à l'agent de la Partie défenderesse.

8. LE GREFFIER A L'AMBASSADEUR DE BELGIQUE AUX PAYS-BAS 1

18 octobre 1949.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence la copie certifiée conforme d'une requête déposée au Greffe de la Cour internationale de Justice par le Gouvernement de la République française, le 13 octobre 1949. Par cette requête, le Gouvernement français introduit une instance contre le Gouvernement royal d'Égypte en l'affaire relative à la protection des ressortissants français en Égypte.

Veuillez agréer, etc.

Q. LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS 2

18 octobre 1949.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à titre d'information, quatre exemplaires de la requête introductive d'instance dans l'affaire franço-égyptienne, relative à la protection des ressortissants français en Égypte. Cette requête est accompagnée d'une traduction en anglais, établie par les soins du Greffe.

Au cas où vous désireriez d'autres exemplaires, nous serions heureux

de vous les faire parvenir.

Veuillez agréer, etc.

10. THE ASSISTANT SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS TO THE REGISTRAR

October 31th, 1949.

Sir.

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter No. 9955 of 18 October 1949, and to inform you that, in pursuance of Article 40, paragraph 3, of the Statute of the International Court of Justice, and in accordance with your request, the Members of the United Nations have been notified that a written application by France instituting proceedings against Egypt with regard to the Franco-Egyptian case concerning the protection of French nationals and protected persons in Egypt was filed with the Court on 13 October 1949. A copy of this notification is attached hereto.

I have the honour, etc.

(Signed) IVAN KERNO.

¹ Une communication analogue a été adressée à tous les États admis à ester devant la Cour.

² Une communication analogue a été adressée à l'agent de la Partie défenderesse.

II. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ÉGYPTE AU GREFFIER

16 novembre 1949.

Monsieur le Greffier.

Me référant à votre communication n° 8819 datée du 14 octobre 1949, et ses annexes, au sujet de l'instance que le Gouvernement français, le 13 octobre dernier, a introduite devant la Cour internationale de Justice contre le Gouvernement égyptien relative aux droits de certains ressortissants français en Égypte, en se prévalant de l'article 13 de la Convention de Montreux du 7 mai 1937 concernant l'abrogation des capitulations en Égypte et de l'article 40, alinéa 1, du Statut de la Cour.

Et, en réponse à l'invitation adressée au Gouvernement égyptien aux fins de désigner un agent, qualifié pour le représenter dans ladite instance, j'ai l'honneur, conformément aux alinéas 3 et 5 de l'article 35 du Règlement, de porter à votre connaissance que mon Gouvernement a désigné à cet effet S. E. Iskander Bey El Wahhaby, ministre d'Égypte à La Haye, avec élection de domicile au siège même de la légation d'Égypte dans ladite ville, auquel pourront être adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

Je me permets d'ajouter que mon Gouvernement se réserve le droit de discuter au moment opportun la question de la compétence de la Cour pour connaître du litige, comme il se réserve aussi le droit de désigner, le cas échéant, un ou plusieurs avocats-conseils pour assister son dit agent.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) [Illisible]

12. LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS

21 novembre 1949

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie d'une lettre, en date du 16 novembre 1949, émanant de S. Exc. le ministre des Affaires étrangères du Royaume d'Égypte.

Veuillez agréer, etc.

13. LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS

23 novembre 1949.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre n° 9152, du 21 novembre 1949, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément à l'article 37 du Règlement, le Président de la Cour désirerait convoquer les agents des Parties à une date aussi rapprochée que possible. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir me faire connaître à quelle date il vous serait possible d'être, à cette fin, présent à La Haye. Veuillez agréer, etc.

14. LE GREFFIER A L'AGENT ÉGYPTIEN

25 novembre 1949.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, à titre d'information, que, le Président de la Cour désirant, conformément à l'article 37 du Règlement, convoquer les agents dans l'affaire franco-égyptienne relative à l'interprétation de la Convention de Montreux, une lettre a été adressée à S. Exc. M. Rivière, agent du Gouvernement français dans cette affaire, qui est actuellement absent de La Haye, afin de savoir à quelle date il pourrait se rendre à la convocation éventuelle du Président.

Veuillez agréer, etc.

15. LE CHARGÉ D'AFFAIRES A. I. DE FRANCE A LA HAYE AU GREFFIER

7 décembre 1949.

Monsieur le Greffier,

M. Jean Rivière, agent du Gouvernement français auprès de la Cour internationale de Justice, auquel je n'avais pas manqué de transmettre votre lettre n° 9173 du 23 novembre, me prie de vous faire savoir qu'il ne lui sera pas possible de se rendre à La Haye dans les prochaines semaines.

En accord avec le Gouvernement français, M. Rivière serait très obligé au Président de la Cour de bien vouloir ajourner à un mois au moins la rencontre prévue entre les agents des deux Parties.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) OLIVIER MANET.

16. LE GREFFIER A L'AGENT ÉGYPTIEN

9 décembre 1949.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre n° 9187, en date du 25 novembre 1949, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre que je viens de recevoir de M. le chargé d'affaires de France aux Pays-Bas.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si cette lettre appelle des observations de votre part.

Veuillez agréer, etc.

17. LE MINISTRE D'ÉGYPTE A LA HAYE AU GREFFIER

13 décembre 1949.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 décembre dernier avec copie de la lettre de M. le chargé d'affaires de France aux Pays-Bas.

A ce sujet, je vous informe que je n'ai aucune objection à la proposition de M. Jean Rivière, agent du Gouvernement français auprès de la Cour internationale de Justice, d'ajourner à un mois au moins la rencontre prévue entre les agents des deux Parties.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ISKANDER EL WAHHABY.

18. LE GREFFIER AU CHARGÉ D'AFFAIRES A. I. DE FRANCE A LA HAYE

15 décembre 1949.

Monsieur le Chargé d'affaires,

Comme suite à ma lettre n° 9329, en date du 9 décembre 1949, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Son Excellence Iskander Bey El Wahhaby, agent du Gouvernement égyptien auprès de la Cour, dans l'affaire franco-égyptienne, m'a, par une lettre du 13 décembre 1949, informé qu'il n'avait aucune objection à la proposition de M. Jean Rivière, agent du Gouvernement français auprès de la Cour internationale de Justice, d'ajourner à un mois au moins la rencontre prévue entre les agents des deux Parties.

En vous priant de bien vouloir transmettre cette réponse à Son

Excellence M. Jean Rivière, je vous prie, etc.

19. LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS 1

17 janvier 1950.

Monsieur l'Agent,

Me référant à notre correspondance antérieure sur le différend actuellement pendant devant la Cour, entre la France et l'Égypte, j'ai l'honneur de demander à Votre Excellence de bien vouloir me faire connaître à quel moment elle envisage que pourrait avoir lieu la rencontre entre le Président de la Cour et les agents des Parties, prévue à l'article 37 du Règlement de la Cour.

En vous remerciant de cette obligeante communication, je vous

prie d'agréer, etc.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent de la Partie défenderesse.

20. LE MINISTRE D'ÉGYPTE A LA HAYE AU GREFFIER

19 janvier 1950.

Monsieur le Greffier de la Cour,

En réponse à votre lettre en date du 17 courant concernant le moment où pourrait avoir lieu la rencontre entre le Président de la Cour et les agents des Parties, prévue à l'article 37 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'étant donné que mon prédécesseur S. E. M. Iskander el Wahhaby Bey, ancien ministre d'Égypte à La Haye, qui avait été nommé agent du Gouvernement égyptien dans l'affaire en question, n'est plus dans la possibilité de représenter mon Gouvernement, j'ai dû proposer à mon Gouvernement de me munir d'une nouvelle procuration, en mon nom, afin de pouvoir donner suite aux décisions à prendre dans l'affaire de

En attendant, je laisse en suspens provisoirement la question de décider le moment où pourrait avoir lieu la rencontre susdite.

le vous prie de croire, etc.

(Signé) MOHAMED ALY SADEK BEY.

21. L'AMBASSADE DE FRANCE A LA HAYE AU GREFFIER

20 janvier 1950.

Cher Monsieur le Greffier,

Son Excellence M. Jean Rivière, à qui je n'ai pas manqué de communiquer la teneur de votre lettre n° 9.624 du 17 janvier concernant le différend entre la France et l'Égypte, me fait savoir qu'il ne lui sera pas possible de se rendre à La Haye dans les prochaines semaines.

En accord avec le Gouvernement français, il me prie de vous demander de bien vouloir, sauf objection de votre part, ajourner, de nouveau, à un mois la rencontre prévue entre le Président de la Cour et les agents des Parties.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) OLIVIER MANET.

22. LE MINISTRE D'ÉGYPTE A LA HAYE AU GREFFIER

25 janvier 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de prendre connaissance du désir du Gouvernement français de voir s'ajourner de nouveau à un mois la rencontre prévue entre le Président de la Cour et les agents des Parties, pour les motifs mentionnés dans la lettre de M. Olivier Manet, conseiller de l'ambassade de France, dont copie m'a été transmise par votre lettre datée du 21 janvier 1950 n° 9672/8444.

Sauf avis contraire de M. le Président de la Cour, j'ai l'honneur de vous transmettre mon parfait acquiescement à ce désir du Gou-

vernement français.

D'autre part, je me permets de noter que, étant donné que celui-ci est la Partie demanderesse dans l'affaire, c'est partant de la date probable à fixer préliminairement par son agent, afin de réaliser la rencontre prévue à l'article 37 du Règlement de la Cour, que je pourrai me prononcer sur la possibilité d'y donner suite.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) MOHAMED ALY SADEK BEY, Agent du Gouvernement égyptien.

23. LE MINISTRE D'ÉGYPTE A LA HAYE AU GREFFIER

25 janvier 1950.

Monsieur le Greffier,

Faisant suite à ma lettre datée du 19 janvier 1950, n° 30 doss. 35/6(III), dont vous avez bien voulu reproduire le contenu par votre réponse en date du 21 janvier 1950 n° 9672/8444, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli cacheté, une nouvelle procuration signée par Son Excellence le ministre des Affaires étrangères d'Égypte, me nommant agent du Gouvernement royal d'Égypte en lieu et place de S. E. Iskander el Wahhaby Bey, précédemment nommé selon la note n° 279 en date du 16 novembre 1949.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) MOHAMED ALY SADEK BEY.

Annexe au n° 23.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ÉGYPTE AU GREFFIER

Janvier 1950.

Monsieur le Greffier.

Me référant à notre note n° 279 en date du 16 novembre 1949 au sujet de la nomination de l'agent du Gouvernement égyptien auprès de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement royal d'Égypte a désigné à la place de S. E. Iskander el Wahhaby Bey, S. E. Mohamed Ali Sadek Bey, ministre de l'Égypte à La Haye, avec élection de domicile au siège même de la légation d'Égypte dans ladite ville auquel pourront être adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) [Illisible]

24. LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS

27 janvier 1950.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma communication du 21 novembre 1949, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par une lettre en date du 25 janvier 1950, S. Exc. le ministre d'Égypte à La Haye m'a fait parvenir une procuration par laquelle le ministre des Affaires étrangères d'Égypte le nomme agent du Gouvernement royal d'Égypte, en l'affaire des ressortissants et protégés français en Égypte, aux lieu et place de S. Exc. Iskander el Wahhaby Bey.

D'autre part, à la même date, M. l'agent du Gouvernement d'Égypte m'a fait tenir une autre lettre, relative à l'entretien des agents avec le Président de la Cour, lettre dont j'ai l'honneur de vous transmettre

ci-joint la copie certifiée conforme.

Veuillez agréer, etc.

25. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FRANCE

16 février 1950

Monsieur le Ministre,

Sur instruction du Président de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de signaler à la bienveillante attention de Votre Excellence les faits suivants.

A la date du 13 octobre 1949, le Gouvernement de la République française a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance, contre le Gouvernement royal d'Égypte, dans l'affaire relative aux ressortissants et protégés français en Égypte. Dans cette requête, qui a fait l'objet des notifications réglementaires, il était indiqué que l'agent désigné par le Gouvernement français était Son Excellence M. Jean Rivière, ambassadeur de France à La Haye. Peu après sa désignation comme agent, S. Exc. M. Jean Rivière a quitté La Haye, ce qui l'a empêché, jusqu'à présent, malgré les lettres qui, à plusieurs reprises, lui ont été adressées à ce sujet, de proposer une date aux fins de l'entretien prévu à l'article 37 du Règlement entre le Président de la Cour et les agents des Gouvernements en cause, entretien dont l'objet est de permettre au Président de se renseigner auprès des parties sur les questions de procédure.

Comme il est conforme aux intérêts d'une bonne justice qu'une requête introductive d'instance, si elle demeure déposée au Greffe de la Cour, passe par les divers stades prévus au Règlement — et dont l'un des premiers est la fixation des délais de la procédure écrite —, je serais très reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir préciser ses intentions au sujet de la suite de la procédure engagée devant la Cour. Je me permets d'ailleurs de lui signaler que les parties demeurent toujours libres de présenter à la Cour, de préférence d'un commun accord, des propositions relatives aux délais qui répondent le mieux

à leurs convenances respectives.

Veuillez agréer, etc.

26. LE GREFFIER A L'AGENT ÉGYPTIEN

16 février 1950.

Monsieur l'Agent,

Me référant à la correspondance antérieure, j'ai l'honneur de demander à Votre Excellence de bien vouloir indiquer ses préférences au sujet de la date à laquelle pourrait avoir lieu, dans l'affaire des ressortissants et protégés français en Égypte, l'entretien prévu à l'article 37 du Règlement entre le Président de la Cour et les agents des Gouvernements en cause, entretien destiné à permettre au Président de se renseigner auprès des parties sur les questions de procédure, touchant à l'instance introduite devant la Cour.

Je me renseigne sur le même point auprès du Gouvernement français. Veuillez agréer, etc.

27. LE MINISTRE D'ÉGYPTE A LA HAYE AU GREFFIER

18 février 1950.

Monsieur le Greffier,

Faisant suite à votre lettre n° 9911 du 16 février dernier, m'invitant à vouloir bien indiquer la date à laquelle pourra avoir lieu, dans l'affaire des ressortissants et protégés français en Égypte, l'entretien prévu à l'article 37 du Règlement entre le Président de la Cour et les agents des Gouvernements en cause, j'ai l'honneur de vous informer que je ne vois quoi que ce soit de nouveau pouvant m'appeler à changer mon point de vue, que je me suis permis d'élucider dans ma précédente lettre n° 39 du 25 janvier 1950.

Il y a toujours lieu de me faire connaître tout d'abord la date qui sera fixée par M. l'agent du Gouvernement français afin d'avoir cet entretien, pour que je puisse ensuite me prononcer sur la possibilité

de m'y conformer ou autrement.

En attendant que vous vouliez bien me communiquer cet avis de M. l'agent du Gouvernement français, veuillez agréer, etc.

(Signé) MOHAMED ALY SADEK BEY.

28. L'AGENT FRANÇAIS AU GREFFIER

21 février 1950.

Monsieur le Greffier,

Par requête introductive d'instance en date du 13 octobre 1949, le Gouvernement de la République française a saisi la Cour internationale de Justice d'un différend ayant pour objet l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement égyptien à l'encontre des personnes, biens, droits et intérêts des ressortissants et des protégés français sur le territoire égyptien. Ces mesures ayant été levées par

le Gouvernement égyptien, le litige entre les deux Gouvernements se trouve virtuellement aplani, et je vous prie, M. le Greffier, conformément aux dispositions de l'article 69 (paragraphe 1) du Règlement, de vouloir bien faire connaître à la Cour que le Gouvernement de la République française renonce à poursuivre la procédure et demande que son action soit rayée du rôle de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. RIVIÈRE.

29. LE GREFFIER A L'AGENT ÉGYPTIEN

2 mars 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de transmettre, sous le présent pli, à Votre Excellence, la copie certifiée conforme d'une lettre, en date du 21 février 1950, par laquelle M. l'agent du Gouvernement de la République française en l'affaire des ressortissants et protégés français en Égypte me fait savoir que son Gouvernement renonçait à poursuivre la procédure en cette affaire.

A ce sujet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Cour a constaté qu'en nommant son agent, votre Gouvernement avait fait acte de procédure en l'espèce. Elle a alors décidé, en application de l'article 69, § 2, de son Règlement, que la communication de M. l'agent du Gouvernement français vous serait transmise, et que vous seriez avisé qu'un délai, expirant le mercredi 22 mars 1950, était accordé à votre Gouvernement pour pouvoir déclarer s'il s'oppose au désistement, et que, s'il n'était pas fait opposition dans ce délai, le désistement serait réputé acquis.

Veuillez agréer, etc.

30. LE GREFFIER A'L'AGENT FRANÇAIS

2 mars 1950.

Monsieur l'Agent,

Par sa lettre en date du 21 février 1950, relative à l'affaire des ressortissants et protégés français en Égypte, Votre Excellence veut bien me faire savoir que l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement égyptien à l'encontre des personnes, biens, droits et intérêts des ressortissants et des protégés français sur le territoire égyptien ayant été levé, le litige entre les deux Gouvernements se trouve virtuellement aplani, et vous m'invitez à faire connaître à la Cour que le Gouvernement de la République française renonce à poursuivre la procédure et demande que son action soit rayée du rôle de la Cour. En accusant la réception de votre communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas manqué de la transmettre à la Cour.

ANNEXE A LA DEUXIÈME PARTIE

ORDONNANCE RENDUE PAR LA COUR LE 29 MARS 1950 (DÉSISTEMENT)

Présents: M. Guerrero, faisant fonctions de Président; M. Basdevant, Président; MM. Alvarez, Hackworth, Winiarski, Zoričić, De Visscher, Sir Athold McNair, M. Klaestad, Badawi Pacha, MM. Krylov, Read, Hsu Mo, Azevedo, juges; M. Hambro, Greffier.

La Cour internationale de Justice, ainsi composée, après délibéré en Chambre du Conseil, vu l'article 48 du Statut de la Cour, vu l'article 69 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante:

Vu la requête, déposée et enregistrée au Greffe de la Cour le 13 octobre 1949, par laquelle le Gouvernement de la République française, invoquant la Convention de Montreux du 8 mai 1937 concernant l'abrogation des capitulations en Égypte, introduisait une instance contre le royaume d'Égypte en l'affaire relative à la protection de ressortissants et protégés français en Égypte;

Vu la désignation de M. J. Rivière, ambassadeur de France à La Haye, comme agent du Gouvernement français, et de Iskander Bey el Wahhabi, ministre d'Égypte à La Haye, comme agent du Gouvernement égyptien, ensuite remplacé, en la même qualité, par Mohamed Ali Sadek Bey, ministre d'Égypte à La Haye;

Considérant que cette requête, conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, a été communiquée aux Membres des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, ainsi qu'aux autres États admis à ester en justice devant la Cour; Considérant qu'elle a été également notifiée, conformément à

l'article 63, paragraphe premier, du Statut, aux États, autres que

ANNEX TO PART II

ORDER MADE BY THE COURT ON MARCH 29th, 1950 (DISCONTINUANCE)

Present: Acting President GUERRERO; President BASDEVANT; Judges Alvarez, Hackworth, Winiarski, Zoričić, De Visscher, Sir Arnold McNair, Klaestad, Badawi PASHA, KRYLOV, READ, HSU MO, AZEVEDO; Registrar HAMBRO.

The International Court of Justice, composed as above, after deliberation, having regard to Article 48 of the Statute of the Court, having regard to Article 60 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

Having regard to the Application, filed and registered in the Registry of the Court on October 13th, 1949, by which the Government of the French Republic, relying upon the Convention of Montreux of May 8th, 1937, regarding the abrogation of the Capitulations in Egypt, instituted proceedings against the Royal Egyptian Government in the case concerning the Protection of French Nationals and Protected Persons in Egypt;

Having regard to the designation of M. J. Rivière, French Ambassador at The Hague, as Agent of the French Government, and of Iskander Bey El Wahhabi, Egyptian Minister at The Hague, as Agent of the Egyptian Government, subsequently replaced in the same capacity by Mohamed Ali Sadek Bey, Egyptian Minister

at The Hague;

Whereas this Application, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, was communicated to the Members of the United Nations through the Secretary-General and to any other States entitled to appear before the Court;

Whereas it was also notified, in accordance with Article 63, paragraph 1, of the Statute, to States other than those concerned les États en cause, qui sont parties à la Convention de Montreux

concernant l'abrogation des capitulations en Égypte;

Considérant que, par lettre du 21 février 1950, enregistrée au Greffe le 23 février, l'agent du Gouvernement français a fait savoir que, les mesures prises à l'encontre des personnes, biens, droits et intérêts de ressortissants et protégés français ayant été levées par le Gouvernement égyptien, le litige se trouvait virtuellement aplani; que, par conséquent, le Gouvernement de la République française renonçait à poursuivre la procédure et demandait que son action fût rayée du rôle de la Cour, conformément à l'article 69 du Règlement;

Considérant que le Gouvernement égyptien avait déjà fait acte de procédure et qu'en conséquence, conformément à l'article 69, paragraphe 2, du Règlement, il était nécessaire de fixer un délai dans lequel ce Gouvernement aurait à déclarer s'il s'opposait au

désistement du Gouvernement français;

Considérant que, par lettre du 2 mars 1950, le Greffier a informé l'agent du Gouvernement égyptien que la Cour, conformément audit article 69, paragraphe 2, du Règlement, avait fixé, à cet effet, un délai expirant le 22 mars 1950 et que, faute par lui de faire opposition dans ce délai, le désistement serait réputé acquis;

Considérant qu'aucune réponse n'est parvenue à la Cour dans le délai fixé;

La Cour

prend acte du désistement du Gouvernement français de l'instance introduite par la requête du 13 octobre 1949;

ordonne que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement français et au Gouvernement égyptien.

Le Président en exercice, (Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour, (Signé) E. HAMBRO.

in the case, which are parties to the Convention of Montreux

regarding the abrogation of the Capitulations in Egypt;

Whereas by letter dated February 21st, 1950, and registered in the Registry on February 23rd, the Agent of the French Government stated that the measures taken by the Egyptian Government against the persons, property, rights and interests of French nationals and protected persons having been withdrawn, the dispute was virtually settled; and consequently, that the Government of the French Republic was not going on with the proceedings and requested that its case be removed from the general list of the Court, in accordance with Article 69 of the Rules of Court;

Whereas the Egyptian Government had already taken a step in the proceedings, and that, therefore, in accordance with Article 69, paragraph 2, of the Rules, it was necessary to fix a time-limit within which this Government should state whether it opposed the discontinuance of the proceedings by the French Government;

Whereas by letter of March 2nd, 1950, the Registrar informed the Agent of the Egyptian Government that the Court, in accordance with Article 69, paragraph 2, of the Rules, had fixed in this connexion a time-limit expiring on March 22nd, 1950, and that if no objections were raised by that Government within this time-limit, acquiescence would be presumed;

Whereas no reply reached the Court within this time-limit;

THE COURT

places on record the discontinuance by the French Government of the proceedings instituted by the Application of October 13th, 1949;

and orders that the case shall be removed from the Court's list.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-ninth day of March, one thousand nine hundred and fifty, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the French Government and to the Egyptian Government respectively.

(Signed) J. G. GUERRERO, Acting President.

(Signed) E. HAMBRO, Registrar.

TABLE DES MATIÈRES — CONTENTS

PREMIÈRE PARTIE. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

PART I.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

	1210 222 0 11110 1 110 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Pages
F tuti	Requête introductive d'instance (13 x 49). — Application insti- ing proceedings (13 x 49)	•
	DEUXIÈME PARTIE. — CORRESPONDANCE	
	PART II.—CORRESPONDENCE	
ı.	L'ambassadeur de France à La Haye au Greffier (13 x 49)	14
	Le Greffier à l'ambassadeur de France à La Haye (14 x 49)	14
3.	Le Greffier au ministre d'Égypte à La Haye (14 x 49)	14
4.	The Registrar to the Secretary-General of the United Nations	
_	(telegram) (14 x 49)	15
		15
О.	Le Greffier à l'ambassadeur de Belgique aux Pays-Bas (18 x 49)	16
7	Le Greffier au ministre de France à La Haye (18 x 49)	16
	Le Greffier à l'ambassadeur de Belgique aux Pays-Bas	
	(18×49)	17
	Le Greffier à l'agent français (18 x 49)	
10.	The Assistant Secretary-General of the United Nations to the Registrar (31 x 49)	17
т	Le ministre des Affaires étrangères d'Égypte au Greffier	•
	(16 XI 49)	18
12.	Le Greffier à l'agent français (21 XI 49)	18
	Idem (23 XI 49)	18
14.	Le Greffier à l'agent égyptien (25 XI 49)	19
رج.	Le chargé d'affaires a. i. de France à La Haye au Greffier	
_	(7 XII 49)	19
16.	Le Greffier à l'agent égyptien (9 XII 49)	19
	Le ministre d'Égypte à La Haye au Greffier (13 XII 49)	20
ε8.	Le Greffier au chargé d'affaires a. i. de France à La Haye	
	(15 XII 49)	20
	Le Greffier à l'agent français (17 1 50)	20
20.	Le ministre d'Égypte à La Haye au Greffier (19150)	21

				Pa	ages
	L'ambassade de France à La Haye au Greffier (19 1 50)				21
22.	Le ministre d'Égypte à La Haye au Greffier (25 I 50).				21
23.	Idem (25 1 50)				22
	Annexe au n° 23: Le ministre des Affaires étrangères d'	Eg	ypt	te	
	au Greffier (1 50)		•	-	22
24.	Le Greffier à l'agent français (27 1 50)				23
25.	Le Greffier au ministre des Affaires étrangères de	Fr	and	e	
	(16 11 50)	-			23
	Le Greffier à l'agent égyptien (16 11 50)				24
27.	Le ministre d'Égypte à La Haye au Greffier (18 11 50)				24
28.	L'agent français au Greffier (21 II 50)				24
29.	Le Greffier à l'agent égyptien (2 III 50)				25
30.	Le Greffier à l'agent français (2 III 50)				25
31.	Le Greffier à l'agent égyptien (29 III 50)				26
32.	Idem (30 III 50)				26
	Idem (3 IV 50)				26
	Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Afgh	an:	ista	ın	
	(3 IV 50)				27
35.	The Registrar to the Minister for External Affairs of	Ire	lan	\mathbf{d}	
	(3 IV 50)	-			27
	ANNEXE A LA DEUXIÈME PARTIE				
	ANNEX TO PART II				
_	Anderson and a new to Court to so more togo (disintense	1			
	Ordonnance rendue par la Cour le 29 mars 1950 (désistem		•		- 0
UTO	ler made by the Court on March 20th, 1050 (discontin	aua	nc	e) -	28

INDEX ALPHABÉTIQUE

ABRÉVIATION:

Gouvernement.

A

Abdou Chemla (M. Jacques —): 8.

Affaire rayée du rôle de la Cour: 29.

Agents:

Égypte: Iskander Bey El Wahhaby, ministre d'Égypte à La Haye; ultérieurement remplacé par Mohamed Ali Sadek Bey, ministre d'Égypte à La Haye; 18, 22, 28. France: M. J. Rivière, ambassadeur de France à La Haye: 8, 12, 28. Rencontre entre le Président de la Cour et les —, prévue à l'art. 37 du Règlement (correspondance au sujet de la —): 18-22, 23, 24.

В

Badawi (Mohamed Ismat Ragab —): 8.
Bensimon (M. Gaston —): 8.

C

CHARBIT (M. Jacques -): 8.

COHEN (M. Albert -); 9, 11.

Compétence de la Cour (Réserve faite par le Gouvt égyptien au sujet de la —): 18.

Composition de la Cour (ordonnance du 29 III 50): 28.

Convention de Montreux, 8 v 37 (concernant l'abrogation des capitulations en Égypte):

Article 13: 8.

États qui ont participé à la — (Notification de la requête aux —): 16 et note en bas de page, 28-29. Requête introductive d'instance in-

voquant la —: 8, 11, 12, 28.

Correspondance avec le Greffe: 14-27.

D

Décret du Gouvt égyptien du 13 v 48, déclarant l'état de siège dans tout le royaume d'Égypte: 9 et sqq.

Délai fixé pour la notification d'une objection éventuelle au désistement de l'instance: 25, 26, 29.

Désistement de l'instance :

Correspondance relative au —: 24-27. Ordonnance de la Cour prenant acte du — (29 III 50): 28-29.

Droit international; mesures contraires aux principes du — (allégation visant des —): 8 et sqq., 11, 12.

Е

Égypte; agent du Gouvt égyptien, voir Agents.

État de siège (Proclamation déclarant l'— en Égypte, en mai 1948): 9 et sqq.

F

France:

Agent du Gouvt français, voir Agents. Désistement du Gouvt français de l'instance, voir Désistement.

Requête introductive d'instance, voir Requête.

G

GUERRERO (M. J. G. —, Vice-Président de la Cour, Président en exercice): 28-29.

GUETTA (M. Albert --): 9.

H

HAZAN (Mle Doris Nadia —): 8. HAZAN (M. Victor —): 8.

I

Internement dans des camps de ressortissants ou protégés français: 8 et sqq., 24-25 (levée des mesures relatives à l'internement), 29.

ISKANDER BEY EL WAHHABY (ministre d'Égypte à La Haye, agent du Gouvtégyptien): 18, 28.

Libération de certains ressortissants et protégés français internés, sous condition de quitter l'Égypte: 8.

Loi nº 73 de 1948 du Gouvt égyptien; art. 1 (texte): 10,

M

MESSIQUA (M. et Mme -): 8.

Mesures prises par le Gouvé égyptien contre des ressortissants et protégés français:

Allégation portant que ces mesures étaient contraires aux principes du droit international: 8 et sqq., 11, 12. Levée des mesures: 24-25, 29.

Mohamed Ali Sadek Bey (ministre d'Égypte à La Haye, agent du Gouvt égyptien, remplaçant Iskander Bey El Wahhaby): 22, 28.

Montreux (Convention de ---), voit Convention de Montreux.

Mosseri (M. Marc -): 9.

N

Négociations diplomatiques (Échec des —):

Nokrachi Pacha (président du Conseil d'Égypte); déclaration faite par sous la forme d'un exposé des motifs de la «proclamation 26» du Gouvt égyptien: 9-10.

0

Ordonnance de la Cour du 29 III 50: désistement de l'instance et radiation de l'affaire du rôle de la Cour: Notification de l'—: 26-27. Texte: 28-29. P

Pakistan; notification de la requête au Gouvt du — (art. 63 du Statut): 16 (note en bas de page).

Palestine (Conflit de -): 8, 9, 10.

Président en exercice: M. J. G. Guerrero, Vice-Président de la Cour: 28, 29,

« Proclamation 26 » du Gouvt égyptien, 31 v 48, fondée sur le décret du 13 v 48, déclarant l'état de siège dans tout le royaume d'Égypte: 9 et sqq.

Protection de ressortissants et protégés français (droit de protection diplomatique): 8 et sqq., 12.

R

Règlement de la Cour:

Article 37: 18-22, 23.

» 69: 28, 29.

Paragraphe 1: 25.

» 2: 25, 26, 29.

Réparation réclamée par le Gouvt français pour le préjudice subi par lui en la personne des victimes des mesures prises par le Gouvt égyptien: 12.

Requête introductive d'instance (13 x 49):

Notification de la :- : 14-17. Texte: 8-12.

RIVIÈRE (M. J. —, ambassadeur de France à La Haye, agent du Gouvt français): 8, 12, 28.

S

Séquestre sur des biens de ressortissants et protégés français en Égypte: 8 et sqq., 24-25 (levée des mesures de séquestre), 29.

Sociélés et personnes morales (Mise sous séquestre des actifs de diverses — en Égypte): 9, 10.

Statut de la Cour:

Article 40:

Paragraphe 1: 8.

3: 15, 17, 28.

Article 48: 28. 363: 16, 28.

ALPHABETICAL INDEX

ABBREVIATION :

Govt. Government.

Α

Abdou Chemla (M. Jacques—): 8. Agents:

Egypt: Iskander Bey El Wahhaby, Egyptian Minister at The Hague; subsequently replaced by Mohamed Ali Sadek Bey, Egyptian Minister at The Hague: 18, 22, 28.

France: M. J. Rivière, French Ambassador at The Hague: 8, 12, 28.
Meeting of—with President of the Court (Art. 37 of Rules); correspondence: 18-22, 23, 24.

Application instituting proceedings

(13 X 49): Notification: 14-17.

Notincation: 14-17 Text: 8-12,

В

Badawi (Mohamed Ismat Ragab—): 8. Bensimon (M. Gaston—): 8.

C

Case removed from Court's List: 29.

CHARBIT (M. Jacques-): 8.

COHEN (M. Albert-): 9, 11.

Companies and corporations (Sequestration of assets of several—in Egypt): 9, 10.

Compensation claimed for damage suffered by French Govt. in the person of the victims of measures taken by Egyptian Govt.: 12.

Composition of the Court (Order of 29 III 50): 28.

Convention of Montreux, see Montreux.

Correspondence with the Registry: 14-27.

D

Decree of Egyptian Govt. dated 13 v 48, proclaiming martial law in Egypt: 9 et sqq.

Diplomatic negotiations (Failure of—):

Diplomatic protection, see Protection.

Discontinuance of proceedings:

Correspondence: 24-27.
Order of Court placing on record the—
(29 III 50): 28-29.

E

Egypt; Agent, see Agents.

F

France:

Agent, see Agents.

Application instituting proceedings, see Application, etc.

Proceedings discontinued by—, see

Proceedings discontinued by—, se Discontinuance, etc. .

G

GUERRERO (M. J. G.—, Vice-President of the Court, Acting President): 28-29.

GUETTA (M. Albert-): 9.

H

Hazan (M^{lle} Doris Nadia—): 8.

HAZAN (M. Victor--): 8.

T

International law; measures alleged to be contrary to principles of—: 8 et sqq., 11, 12.

Internment of French nationals and protected persons: 8 et sqq., 24-25 (repeal of measures), 29.

ISKANDER BEY EL WAHHABY (Egyptian Minister at The Hague, Agent of Egyptian Govt.): 18, 28.

J

Jurisdiction of the Court (Reservation concerning—by Egyptian Govt.): 18.

L

Liberation from internment of certain French nationals and protected persons on condition that they leave Egypt: 8.

M

Martial law (Proclamation of—in Egypt, in May 1948): 9 et sqq.

Measures taken by Egyptian Gout, against French nationals and protected persons: Alleged to be contrary to principles of international law: 8 et sqq., 11, 12. Repeal of measures: 24-25, 29.

MESSIQUA (M. and Mme-): 8.

MOHAMED ALI SADEK BEY (Egyptian Minister at The Hague, Agent of Egyptian Govt., replacing Iskander Bey El Wahhaby): 22, 28.

Montreux (Convention of-, 8 v 37;

abrogation of Capitulations in Egypt): Application instituting proceedings relying on provisions of—: S, 11, 12, 28.

Article 13: S.

States Parties to— (notification of Application to—): 16 and footnote, 28-29.

Mosseri (M. Marc-): 9.

N

NOKRACHI PASHA (Prime Minister of Egypt); declaration by—constituting the Preamble of "Proclamation 26" of the Egyptian Govt.: 9-10.

0

Order of the Court, 29 III 50: discontinuance of proceedings and removal of case from Court's List:
Notification: 26-27.

Taring Par

Text: 28-29.

P

Pakistan; notification of Application sent to— (Art. 63 of Statute): 16 (footnote).

Palestine (Conflict in-): 8, 9, 10.

President (Acting—): M. J. G. Guerrero, Vice-President of the Court: 28, 29.

"Proclamation 26" of the Egyptian Govt., 31 v 48, based on decree of 13 v 48, proclaiming martial law in Egypt: 9 et sqq.

Protection of French nationals and protected persons (right of diplomatic protection): S et sqq., 12.

R

RIVIÈRE (M. J.—, French Ambassador at The Hague, Agent of French Govt.): 8, 12, 28.

Rules of Court:

Article 37: 18-22, 23.
,, 69: 28, 29.
Paragraph 1: 25.
,, 2: 25, 26, 29.

S

Sequestration of property of French nationals and protected persons in Egypt: 8 et sqq., 24-25 (repeal of measures), 29.

Statute of the Court:

Article 40:

Paragraph 1: 8.

,, 2:11.

,, 3: 15, 17, 28.

Article 48: 28.

,, 63: 16, 28.

Statute No. 73 (1948) of the Egyptian Govt.; Art. 1 (text): 10.

T

Time-limit for notification of objection to discontinuance of proceedings: 25, 26, 29.

DÉPOSITAIRES GÉNÉRAUX DES PUBLICATIONS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ARGENTINE. Editorial Sudamericana S. A., Alsina 500, Buenos-Aires.

AUSTRALIE, Messrs. H. A. Goddard Pty. Ltd., 255 a, George Street, Sydney.

BELGIQUE. Agence et Messageries de la Presse S. A., 14-22, rue du Persil, BRUXELLES.

BOLIVIE. Libreria Científica y Literaria, Reyes Ortiz 41, LA PAZ.

BRÉSIL. Livraria Agir Editora, 98-B, rua Mexico, Rio-De-Janeiro.

CANADA. Ryerson Press, 299, Queen Street West, Toronto 2 B (Ontario).

CHINE. Commercial Press Ltd., 211, Honan Road, Shanghaï.

COSTA-RICA. Librería Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA. La Casa Belga (M. R. de Smedt), O'Reilly 455, La HAVANE.

DANEMARK, Librairie Einar Munksgaard, Nörregade 6, Copenhague.

ÉGYPTE. Librairie de la Renaissance d'Égypte, 9, Sharia Adly Pasha, Le Catre.

ETATS-UNIS. International Documents Service, Columbia University Press, 2960, Broadway, New-York 27 (N. Y.).

FINLANDE. Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE. Melle Pedone, 13, rue Soufflot, PARIS (5e).

GRÈCE. Librairie internationale « Eleftheroudakis », Place de la Constitution, ATHÈNES.

GUATEMALA. Messieurs Goubaud & Cia. Ltda. Sucesor, 5a, Av. Sur, No. 6 Y 9a, C. P., GUATEMALA CITY.

INDE. Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi.

ISRAËL. Leo Blumstein, Book and Art Shop, 35, Allenby Road, TEL-AVIV.

LIBAN. Librairie universelle, Avenue des Français, Beyrouth.

LUXEMBOURG. Librairie J. Schummer, Place Guillaume 5, Luxembourg.

NORVÈGE. Johan Grundt Tanum Forlag, Kristian Augustsgt. 7A, OSLo.

NOUVELLE-ZÉLANDE. Messrs. Gordon & Gotch Ltd., Waring Taylor Street, Wellington.

PAYS-BAS. Société d'Éditions A. W. Sijthoff, Doezastraat 1, LEYDE.

ROYAUME-UNI. H. M. Stationery Office, P. O. Box 569, LONDRES S. E. I.

SUÈDE. Librairie C. E. Fritzes Kungl. Hovbokhandel, 2, Fredsgatan, Stockholm.

SUISSE. Librairie Payot, 40, rue du Marché, Genève. — Idem, 1, rue de Bourg, LAUSANNE

SUISSE. Buchhandlung Hans Raunhardt, 17. Kirchgasse, Zurich.

TCHÉCOSLOVAQUIE. Messieurs F. Topie, Národni Trida 9, Prague.

UNION SUD-AFRICAINE. Van Schaik's Bookstore (Pty.) Ltd., Libri Building, Church Street, Pretoria.

YOUGOSLAVIE. Librairie Jugoslovenska Knjiga, Marsala Tita 23/II, Belgrade.

AGENTS FOR SALE OF THE PUBLICATIONS OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

ARGENTINA. Editorial Sudamericana S. A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIA. Messrs. H. A. Goddard Pty. Ltd., 255 a, George Street, Sydney.

BELGIUM. Agence et Messageries de la Presse S. A., 14-22, rue du Persil, Brussels.

BOLIVIA. Librería Científica y Literaria, Reyes Ortiz 41, LA PAZ.

BRAZIL. Livraria Agir Editora, 98-B, rua Mexico, RIO DE JANEIRO.

CANADA. Ryerson Fress, 299, Queen Street West, Toronto 2 B (Ontario).

CHINA. Commercial Press Ltd., 211, Honan Road, Shanghai.

COSTA RICA. Librería Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA. La Casa Belga (M. R. de Smedt), O'Reilly 455, HAVANA.

CZECHOSLOVAKIA. Messrs. F. Topič, Národni Trida 9, Prague.

DENMARK. Einar Munksgaard, Nörregade 6, Copenhagen.

EGYPT. Librairie de la Renaissance d'Égypte, 9, Sharia Adly Pasha, Cairo.

FINLAND. Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE. Melle Pedone, 13, rue Soufflot, PARIS (56).

GREECE. Librairie internationale "Eleftheroudakis", Place de la Constitution, ATHENS.

GUATEMALA. Messrs. Goubaud & Cia. Ltda. Sucesor, 5 a, Av. Sur, No. 6 Y 9 a, C.P., GUATEMALA CITY.

INDIA. Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi.

ISRAEL. Leo Blumstein, Book and Art Shop, 35, Allenby Road, Tel-Aviv.

LEBANON. Librairie universelle, Avenue des Français, Beirut.

LUXEMBOURG. Librairie J. Schummer, Place Guillaume 5, LUXEMBOURG.

NETHERLANDS. A. W. Sijthoff's Publishing Co., 1, Doezastraat, Leyden.

NEW ZEALAND. Messrs. Gordon & Gotch Ltd., Waring Taylor Street, Wellington.

NORWAY. Johan Grundt Tanum Forlag, Kristian Augustsgt. 7A, Oslo.

SWEDEN. C. E. Fritzes Kungl. Hovbokhandel, 2, Fredsgatan, Stockholm.

SWITZERLAND. Librairie Payot, 40, rue du Marché, Geneva. — *Idem*, 1, rue de Bourg, Lausanne.

SWITZERLAND. Buchhandlung Hans Raunhardt, 17, Kirchgasse, Zurich.

UNION OF SOUTH AFRICA. Van Schaik's Bookstore (Pty.) Ltd., Libri Building, Church Street, PRETORIA.

UNITED KINGDOM. H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, LONDON S.E. 1.

UNITED STATES OF AMERICA. International Documents Service, Columbia University Press, 2960, Broadway, New York 27, N.Y.

YUGOSLAVIA. Librairie Jugoslovenska Knjiga, Marsala Tita 23/II, Belgrade.